



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BRETTE-LES-PINS (72)**

n°MRAe 2019-3972

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de Brette-les-Pins, déposée par la commune de Brette-les-Pins, reçue le 23 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 avril 2019 et sa réponse en date du 20 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 juin 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Brette Les Pins a été approuvé le 15 octobre 2015 et modifié le 24 novembre 2016 ; que la présente révision allégée a pour objet de reconsidérer le classement en espaces boisés classés (EBC) de quelques habitations situées au sein de ces derniers, ayant vu des demandes d'extension refusées au motif qu'aucun détournement des EBC n'a été réalisé pour tenir compte de leur présence au sein des boisements ; qu'elle vise également à modifier certains points du règlement écrit pour apporter davantage de clarté et de cohérence au règlement ;

Considérant que ce détournement d'EBC, dit "limité", concerne les zones N (zone naturelle), Nf (zone naturelle avec des habitations, ainsi que des stationnements de caravanes) et NI (secteur d'équipement légers de loisirs) ; qu'il entraîne au total une réduction de la surface d'EBC d'environ 16 ha (soit 5,2 % de la surface totale communale) ; que ce détournement, réparti sur 26 sites, est également qualifié de nécessaire, par le dossier de demande de cas par cas, pour assurer l'entretien des installations existantes d'assainissement non collectifs des constructions ;

Considérant que les parcelles concernées correspondent actuellement à des parcelles boisées, de qualité dite "ordinaire" (pins), pour lesquelles les services experts ont confirmé l'absence d'enjeu environnemental majeur ; que le projet n'est concerné par aucun autre périmètre de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, mais pour certaines habitations détournées, par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la « Vallée du Narais et affluents » recouvrant la partie sud-est des zones boisées du territoire communal ; qu'aucune zone humide n'est repérée sur un lieu de détournement des EBC ;

Considérant qu'en ne permettant qu'un détournement limité le projet n'accroît pas de manière significative le risque feux de forêt, et qu'en limitant les possibilités de construire ainsi introduites aux seules extensions de constructions existantes il ne devrait pas conduire à une amplification notable du phénomène de mitage du boisement communal ;

Considérant que les modifications du règlement visent à apporter des corrections et des précisions portant sur les règles d'implantation, de retrait, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions en zone Ua et Ub (articles 6, 10 et 11) ; que les modifications des zones A et N concernent principalement les extensions des constructions et leur aspect extérieur ; ces modifications réglementaires concernent des secteurs urbains ou accueillant déjà des constructions ; que ces ajustements réglementaires projetés n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant dès lors que la révision allégée du PLU de Brette-Les-Pins, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision allégée du PLU de la commune de Brette-les-Pins n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 juin 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', is written over a horizontal blue line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex